

SCP ESP Evariste, Samantha & Prosperus
812 rue de la République – 69002 Lyon
Tél. 04.76.06.07.86 – Fax. 04.81.43.05.54
scp.evariste@gmail.com

Tribunal administratif de LYON

Affaire : Bardet c/ Métropole de Lyon

MEMOIRE EN REPLIQUE N°1

POUR : Monsieur **Jules BARDET**, étudiant à l'Université Catholique de Lyon
Ayant pour Conseil **Cabinet EVARISTE, SAMANTHA & PROSPERUS**, siégeant au 812,
rue de la République – 69002 LYON.

CONTRE : La **Métropole de Lyon** dont le siège est situé 20, rue du Lac CS 33569 - 69505 Lyon
Cedex 3

**A MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

I) FAITS ET PROCEDURE

1. Monsieur BARDET, étudiant à l'UCLy, vit au sein d'une résidence gérée par la Métropole de Lyon. L'appartement mis à sa disposition est équipé de la technologie SmartLiving®, système permettant d'adapter les ressources énergétiques aux besoins de l'occupant. Ce dispositif est rendu nécessaire suite à l'accord de Paris, dont la loi de ratification est entrée en vigueur en 2025. En effet, cette dernière impose aux propriétaires de limiter l'impact de la consommation de ressources sur le logement. A défaut, ce dernier se verra exposé à des taxes supplémentaires.
2. Le système SmartLiving® est capable de minimiser de façon automatique la consommation de ressources au besoin de son occupant, et ce, en appliquant des techniques d'intelligence artificielle.
3. Toutefois, afin de protéger ses données personnelles, Monsieur BARDET n'a pas souscrit au dispositif SmartLiving® lors de la signature de son contrat de location. Le refus de cette option a néanmoins une contrepartie : en effet une clause contractuelle prévoit qu'en cas de refus, son loyer peut être plus élevé si le propriétaire n'est pas en mesure de répondre aux exigences de gestion des ressources prévues dans la loi.
4. Ainsi si la Métropole de Lyon se voit infligée des pénalités pour mauvaise gestion des ressources, elle est en droit de répercuter ces dernières sur le loyer de son cocontractant, à savoir Monsieur BARDET.
5. Ce fût le cas en 2030 : désormais depuis janvier 2031, Monsieur BARDET paie 10% plus cher que ce que le contrat location prévoyait. Il a donc réglé une somme exceptionnelle de 48.78 EUR.
6. Par une demande adressée à la Métropole de Lyon, le 1^{er} mars 2031, nous avons invité la collectivité à rembourser Monsieur BARDET des sommes indûment perçues et ce, en écartant la susdite clause dans le litige qui le concerne (**pièce jointe n°1 : demande de restitution à la Métropole le 1^{er} mars 2031**).
7. En effet, nous estimons que rien ne permet de considérer que Monsieur BARDET est la cause des pénalités infligées à la Métropole de Lyon. Par ailleurs, nous contestons de manière formelle la légalité de la clause source de l'augmentation de son loyer (**confer pièce jointe n°1**).
8. Par une décision administrative du 1^{er} avril 2031 dépourvue de la mention des voies et délais de recours, la Métropole de Lyon a expressément rejeté cette demande. Au regard des faits,

la collectivité s'oppose à la modification des termes du contrat de location (**pièce jointe n°2 : décision de rejet de la demande**).

9. Par une requête du 30 mai 2031, nous avons saisi le Tribunal administratif de Lyon.
10. Par un mémoire en réponse du 12 juin 2031, la Métropole de Lyon, a rejeté les demandes.
- 11. Monsieur BARDET demande une nouvelle fois au Tribunal administratif de Lyon, par ce mémoire en réplique, d'annuler la décision du 1^{er} avril 2031 puis d'ordonner le remboursement des sommes indûment perçues par la Métropole au titre des pénalités qui lui ont été infligées. Ces sommes s'élèvent à 48.78 EUR. Enfin à titre complémentaire, Monsieur BARDET demande la régularisation du contrat le liant à la Métropole et ce, par la suppression de la clause contractuelle litigieuse.**

II) DISCUSSION

Sur les moyens invoqués en légalité externe de l'acte :

1. L'absence de motivation de l'acte administratif

En droit

12. L'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :*

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

2° Infligent une sanction ;

*3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou **imposent des sujétions** ;*

4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;

8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »

13. L'article L. 211-5 du Code des relations entre le public et l'administration dispose par ailleurs que « *la motivation exigée doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

En l'espèce

14. **A titre principal**, la rédaction de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration nous permet d'affirmer qu'en principe, les décisions administratives individuelles défavorables doivent être motivées. A cet effet, les alinéas suivants, au regard de la rédaction de l'article, ne sont qu'une liste d'exemples de décisions administratives à motiver. Il peut donc y en avoir d'autres. Qu'est-ce qui permet à la partie adverse d'affirmer que cette liste de décisions administratives est exhaustive ? Absolument rien.

15. Ainsi, puisque l'article n'indique pas formellement une liste exhaustive de décisions administratives à motiver, il convient, pour le cas de Monsieur BARDET, de se reporter expressément au principe disposé à l'alinéa premier. Le principe est que « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent* ».

16. Conformément à nos précédentes écritures (**confer Requête introductive d'instance**), la décision du 1^{er} avril 2031 ne comporte aucune motivation écrite, que ce soit en termes factuels qu'en termes juridiques. De plus, la décision du 1^{er} avril 2031 est défavorable à

Monsieur BARDET, du fait du refus de la Métropole de rembourser les sommes s'élevant à 48.78 EUR, et de surcroît en affirmant que « *les termes du contrat [...] ne pouvaient être revus* » (**confer pièce jointe n°2**).

17. Par voie de conséquence, la décision du 1^{er} avril 2031 correspond parfaitement aux critères énoncés à l'alinéa premier de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Cette décision aurait donc dû être motivée expressément. Or ça n'est pas le cas.
18. Ainsi, au terme de l'analyse des moyens invoqués par la partie adverse, il en résulte que la décision du 1^{er} avril 2031, prise par la Métropole de Lyon à l'égard de Monsieur BARDET, est constitutive d'un vice de forme, de nature à entacher sa légalité, et suffisant pour en solliciter son annulation.
19. **A titre subsidiaire**, l'alinéa trois de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration précise que les décisions administratives qui « *imposent des sujétions* » doivent être motivées.
20. Or, la décision du 1^{er} avril 2031, en déboutant Monsieur BARDET de ses demandes, impose des sujétions, c'est-à-dire des contraintes et des obligations. Ainsi, en affirmant que « *les termes du contrat [...] ne pouvaient être revus* », la Métropole contraint et oblige Monsieur BARDET à lui verser de futures pénalités. Il s'agit donc d'une sujétion.
21. Puisque la décision administrative du 1^{er} avril 2031 impose une sujétion à l'égard de Monsieur BARDET, cette décision entre dans le champ d'application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration. A cet effet, cette décision aurait dû être motivée : il n'en est rien.
22. Dès lors, la décision du 1^{er} avril 2031, prise par la Métropole de Lyon, est constitutive d'un vice de forme, de nature à entacher sa légalité et suffisant pour en solliciter son annulation.

2. L'impossibilité d'identifier l'auteur de l'acte

23. Dans un mémoire en réponse du 12 juin 2031, la partie adverse estime, contrairement à nos précédentes écritures, que « *l'omission du prénom et du nom du signataire d'une décision administrative ne revêt pas un caractère substantiel, s'il ressort des pièces du dossier que son auteur peut être identifié* » (Conseil d'Etat, 30 décembre 2010, Cadenel, **confer pièce jointe n°5**). Ainsi, selon eux, la décision du 1^{er} avril 2031 serait légale.

En droit

24. L'article L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que : "*Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.*"
25. La jurisprudence du Conseil d'Etat précise que « *En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit* » (Conseil d'Etat, 26 janvier 1951, Galy). De plus, « *l'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire* » (Conseil d'Etat, 27 janvier 1956, Boniface).

26. Toutefois « *Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté* » (Conseil d'Etat, 30 décembre 2010, Cadenel).
27. La jurisprudence administrative utilisée à tort par la partie adverse, pour justifier de la légalité de la décision prise par la Métropole de Lyon, le 1^{er} avril 2031, énonce que « *il ressort des pièces du dossier, notamment de la circonstance que le requérant avait été destinataire, quelques semaines auparavant, d'un autre arrêté du maire comportant ces indications, que le maire de la commune pouvait être identifié comme étant également l'autorité signataire de l'arrêté du 3 avril 2006 [...] dans les circonstances de l'espèce, revêtu un caractère substantiel pouvant justifier l'annulation de la décision attaquée* »
28. Dans la jurisprudence Cadenel, le Conseil d'Etat rapporte qu'il y a 2 arrêtés, issus de la même autorité administrative à un même destinataire. Dans ces circonstances, le second arrêté dépourvu du patronyme et du prénom de l'auteur de l'acte, ne pouvait être regardé comme entaché d'un vice de forme substantiel.

En l'espèce

29. Cependant, s'agissant de la situation de Monsieur BARDET, il n'y a pas 2 décisions administratives bien distinctes : il n'y a qu'une seule décision, celle du 1^{er} avril 2031 (**confer pièce jointe n°2**). Ainsi la partie adverse ne peut, en aucun cas, se prévaloir de la jurisprudence Cadenel. Il convient, dès lors, de se référer uniquement à l'article L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration, qui énonce le principe d'identification de l'auteur d'une décision administrative.
30. La décision du 1^{er} avril 2031 prise par la Métropole de Lyon ne répond pas aux exigences énoncées à l'article L. 212-1 du Code des relations entre le public et l'administration, comme nous l'avons démontré dans nos précédentes écritures (**confer Requête introductive d'instance**). Elle ne comprend ni le patronyme, ni le prénom, ni même la signature -que la partie adverse n'a pas su relever- de l'auteur de l'acte, seulement sa qualité. La qualité est-elle suffisante pour identifier l'auteur d'une décision administrative ? Comment s'assurer qu'un agent n'ait pas pris la décision administrative concernant Monsieur BARDET, en lieu et place du président de la Métropole de Lyon ?
31. La partie adverse, ne répond pas précisément aux interrogations ci-dessus, dans ses écritures : nous contestons donc fermement ces allégations non démontrées, que ce soit en termes factuels qu'en termes juridiques. Par ailleurs, d'après la jurisprudence Cadenel, puisqu'aucun motif intéressant la sécurité des personnes ou la sécurité publique, permettant de préserver l'anonymat de l'administrateur, n'est démontré, il apparaît que la Métropole de Lyon avait l'obligation de mentionner le patronyme, le prénom et la signature de l'auteur de l'acte. Cela n'étant pas fait, la décision du 1^{er} avril 2031 est entachée d'un vice de forme, de nature à la rendre illégale, et suffisant pour en solliciter son annulation.

Sur les moyens invoqués en légalité interne de l'acte :

1. L'illégalité de la clause contractuelle sur laquelle se fonde la décision
32. Dans un mémoire en réponse du 12 juin 2031, la partie adverse affirme que la clause contractuelle litigieuse n'est pas illégale car il y a eu transfert d'obligations de la Métropole de Lyon à Monsieur BARDET. En effet, la partie adverse soutient que la Métropole de Lyon a respecté son obligation de limiter la consommation de ressources énergétiques en mettant à disposition de son locataire, Monsieur BARDET, un compteur SmartLiving®, permettant de régulariser la consommation de ressources énergétiques. En refusant l'installation de ce compteur, il y a un transfert d'obligation, puisque la Métropole de Lyon a respecté l'obligation qui lui était imposée, mais son locataire a refusé la mise en application de cette obligation. Monsieur BARDET serait alors responsable, et devrait donc payer les pénalités pour mauvaise gestion des ressources.
33. Afin de justifier de tels propos, la partie adverse a produit dans son mémoire, un courrier de la société Eau du Grand Lyon en date du 3 novembre 2030 (**confer pièce jointe n°4**).

En droit

34. La décision administrative prise par la Métropole de Lyon, le 1^{er} avril 2031, se fonde sur l'existence d'un contrat. Ainsi il est possible d'exciper de l'illégalité de la décision administrative, en invoquant l'illégalité de la clause contractuelle sur laquelle se fonde la décision.
35. A cet effet, l'article L.231 du code de l'énergie dispose que « *Suite aux accords de Paris, chaque propriétaire a désormais le devoir de limiter l'impact de la consommation de ressources en matière de logement. Si ces exigences de gestion des ressources ne sont pas satisfaites lors de l'année écoulée, le bailleur sera contraint de payer des taxes supplémentaires sous forme de pénalités* » (**confer pièce jointe n°3**).
36. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. **Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit** que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».
37. La jurisprudence administrative admet que « *Considérant que si la commune de Vitrolles soutient que le service gratuit offert par l'application MyVitrolles permet à tout administré de bénéficier d'un accès aux services municipaux et notamment à la médiathèque, M. B. est fondé à soutenir qu'en vertu des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est en droit de ne pas avoir à souscrire à cette application pour bénéficier des services offerts par la commune ; que M. B. n'est pas tenu de justifier ce choix en dépit des conséquences pour l'administration qui*

pourraient en résulter » (Cour administrative d'appel de Marseille 5 avril 2031 M. B. n°30MA0012).

38. Cette jurisprudence consacre la liberté de souscrire à un service développé par une collectivité territoriale, et ce en arguant de la protection de sa vie privée et de ses données personnelles (**confer pièce jointe n°6**).

En l'espèce

39. En application de la jurisprudence M. B du 5 avril 2031, rendue par la Cour administrative d'appel de Marseille, il en résulte que Monsieur BARDET était parfaitement en droit de ne pas avoir à souscrire, dans son contrat de bail le liant à la Métropole de Lyon, au système SmartLiving®.
40. En cas de mauvaise gestion des ressources énergétiques, c'est le propriétaire qui se voit infligé des pénalités et non le locataire, selon la Loi. Or en soutenant le contraire, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur de droit, ayant pour conséquence de rendre irrecevables ses prétentions.
41. Dans les écritures produites par la partie adverse, il est affirmé qu'un transfert d'obligation s'est opéré entre la Métropole et Monsieur BARDET. Ce transfert d'obligation viendrait justifier la répercussion des pénalités, s'élevant à 48.78 EUR, sur Monsieur BARDET et de surcroît la légalité de la clause contractuelle litigieuse. Cependant, aucun support juridique n'est fourni dans les écritures adverses pour justifier d'un tel transfert d'obligations. Ainsi la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur de droit : il en résulte que le moyen invoqué en défense est irrecevable. Dès lors, l'allégation selon laquelle la décision du 1^{er} avril 2031 est légale est, une fois de plus, non démontrée.
42. Au terme de l'analyse, la clause contractuelle, source du litige, est illégale. Ainsi, la décision administrative du 1^{er} avril 2031, se fondant sur ladite clause, est également entachée d'illégalité.

Sur la pièce jointe produite en défense :
--

43. Dans ses écritures, la partie adverse produit un courrier d'alerte de la société Eau du Grand Lyon pour justifier du prétendu transfert d'obligations (**confer pièce jointe n°4**). Ce courrier appelle les observations suivantes :
44. En premier lieu, le courrier ne comporte aucun élément factuel objectif permettant de justifier le transfert d'obligations. Ce courrier ne comporte aucune pièce justificative : ainsi n'est pas rapportée la « *consommation normale en eau* », et aucune mention n'est faite d'un potentiel expert envoyé par la société Eau du Grand Lyon. Ce document est donc inexploitable car il ne comporte aucune donnée chiffrée ou précise.

45. En deuxième lieu, **à supposer que le document soit exploitable**, la Métropole de Lyon aurait dû, comme le mentionne le courrier, en informer son cocontractant. A ce jour, aucune information n'est parvenue au domicile de Monsieur BARDET. Si Monsieur BARDET était titulaire de l'obligation d'économie des ressources, et qu'aucune alerte n'a été effectuée par la Métropole de Lyon, cela serait constitutif d'un manquement à la loyauté des relations contractuelles envers la collectivité (Conseil d'Etat, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers).
46. En troisième lieu, le courrier de la société Eau du Grand Lyon a clairement pour destinataire la Métropole de Lyon, ce qui confirme bien que la collectivité est titulaire de l'obligation d'économie des ressources et non Monsieur BARDET. Cela confirme, par ailleurs, la portée de l'article L. 231 du code de l'énergie qui dispose que c'est bien le bailleur qui est titulaire de l'obligation d'économie des ressources énergétiques et non le locataire, comme l'affirme la partie adverse.
47. Enfin, en quatrième lieu, le courrier est daté du 3 novembre 2030 : cette date prouve parfaitement que Monsieur BARDET n'était pas titulaire d'une obligation d'économie des ressources puisque ce courrier date de 7 mois et qu'aucun courrier de la Métropole ne lui ait parvenu. La Métropole n'a même pas fait mention de ce courrier à Monsieur BARDET. Ainsi la date du courrier (3 novembre 2030) nous démontre que ce courrier est utilisé par la partie adverse uniquement à des fins contentieuses, notre requête ayant été envoyée le 30 mai 2031, soit 7 mois après ce courrier.
2. La régularisation du contrat par la suppression de la clause litigieuse
48. Dans ses écritures, la partie adverse affirme que la clause contractuelle litigieuse n'est pas illégale et donc qu'il n'y a pas à statuer sur une éventuelle régularisation du contrat.

En droit

49. La jurisprudence administrative admet que *« les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient, **après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles**, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat, ou en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation. »* (Conseil d'Etat, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers).

50. Il résulte des dispositions qui précèdent, que seules les irrégularités les plus importantes donnent lieu à une annulation du contrat.

En l'espèce

51. Le contrat mis en cause revêt un caractère administratif (**confer Requête introductive d'instance**). Ce même contrat contient une clause illégale, qui est donc irrégulière au regard de la jurisprudence *Commune de Béziers (I)*. Cette clause prévoyant une répercussion des pénalités sur le locataire en cas de mauvaise gestion des ressources énergétiques, n'est pas l'objet même du contrat. A cet effet, la poursuite de l'exécution du contrat est tout à fait possible, **sans cette clause**.

52. Toutefois, en raison de l'illégalité de la clause contractuelle, il semble parfaitement justifié que le juge ordonne à la Métropole de Lyon de prendre des mesures de régularisation, afin que le contrat soit en conformité avec le droit actuel. Ces mesures de régularisation doivent nécessairement supprimer la clause du contrat, conformément à nos prétentions tendant à ce que ladite clause ne soit plus applicable à Monsieur BARDET, pour l'avenir.

Sur le remboursement du surplus de loyer :

53. Au regard de nos précédentes écritures et des moyens invoqués en défense en légalité interne, il résulte que la clause contractuelle litigieuse est illégale, rendant la décision administrative du 1^{er} avril 2031 illégale *a fortiori*. Les illégalités soulevées, tant de forme que de fond, sont suffisantes pour demander l'annulation de la décision. Dès lors, Monsieur BARDET est parfaitement fondé à demander le remboursement des sommes s'élevant à 48.78 EUR en s'appuyant sur l'article L. 911-1 du Code de justice administrative.

Sur les frais irrépétibles :

54. Au regard des circonstances de droit et de fait de ce dossier, il nous paraît tout à fait injustifié que les frais irrépétibles soient à la charge de Monsieur Jules BARDET.

55. En effet, Monsieur Jules BARDET a été contraint d'engager de tels frais afin de faire valoir en justice la défense de ses droits et de ses intérêts. Par voie de conséquence, Monsieur Jules BARDET demande l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative afin de mettre à la charge de la Métropole de Lyon la somme de 2.000 EUR résultant des frais irrépétibles.

III) PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, Monsieur Jules BARDET demande au Tribunal administratif de :

- **ANNULER** la décision prise par la Métropole de Lyon le 1^{er} avril 2031 ;
- **ORDONNER LA REGULARISATION** du contrat liant Monsieur Jules BARDET et la Métropole de Lyon, par la suppression de la clause selon laquelle, la Métropole peut répercuter les pénalités qui lui sont infligées, sur son cocontractant ;
- **RESTITUER** à Monsieur Jules BARDET les sommes indûment perçues par la Métropole de Lyon, à hauteur de 48.78 EUR, par le biais d'une injonction ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la Métropole une somme de **2.000 EUR** au titre des dispositions résultant de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Fait à Lyon, le 20 juin 2031,

SCP ESP, Avocats

Pièce jointe n°1 : Demande en restitution du 1^{er} mars 2031

SCP ESP
Evariste, Samantha & Prosperus
812 rue de la République
69002 Lyon

Lyon, le 1^{er} mars 2031

J'interviens à la demande de mon client M. Jules Bardet. M. Jules Bardet est étudiant à la faculté catholique de droit à Lyon. Il est extrêmement engagé dans la protection de l'environnement et un membre très actif de la principale association écologique "Notre avenir, notre planète". En particulier, il promeut parmi les étudiants un mode de vie limitant l'empreinte écologique et il est connu sur le campus comme l'"Ermite". Il vit dans une résidence gérée par la métropole de Lyon depuis 2 ans et sa chambre dispose d'une technologie de pointe. Chaque consommation de ressources (éclairage allumé ou éteint, chauffage, consommation d'eau pour la douche ou les toilettes) sont surveillées par un système appelé SmartLiving®) et le système est capable de minimiser automatiquement les ressources aux besoins de l'occupant en appliquant des techniques d'intelligence artificielle.

A partir de 2025, suite à l'accord de Paris, chaque propriétaire a le devoir de limiter l'impact de la consommation de ressources pour le logement. Si les exigences de gestion des ressources ne sont pas satisfaites au cours de l'année n-1, le bailleur doit payer des taxes supplémentaires.

Jules Bardet est également très soucieux de la protection des données personnelles. Par conséquent, dans son contrat de location, il a refusé la gestion par SmartLiving®. Cette option est disponible dans le contrat de location. Mais la contrepartie est que son loyer peut être plus élevé si le propriétaire n'est pas en mesure de répondre à ses exigences de gestion des ressources. Or ce fut le cas en 2030 et par conséquent, Jules B paie 10% de plus pour sa chambre à partir de janvier 2031. Il a donc réglé depuis janvier une somme additionnelle de 48,78 euros.

Nous estimons que rien ne permet de considérer que notre client est la cause des pénalités infligées à la Métropole du fait des mauvaises performances énergétiques du bâtiment. Nous contestons la légalité de la clause du contrat de location qui lui impose de régler une partie de ces pénalités.

De ce fait, nous vous demandons de rembourser M. Jules Bardet des sommes indûment acquittées et de ne pas faire application de la clause en litige à l'avenir pour ce qui le concerne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

SCP ESP
M^e Dugommier, associé

**Pièce jointe n°2 : Décision de rejet de la demande en restitution du 1^{er}
avril 2031**

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

Lyon, le 1^{er} avril 2031

Cher Maître,

Par un courrier en date du 1er mars 2031, vous nous avez fait part de votre souhait que la Métropole de Lyon rembourse à M. Jules Bardet les suppléments de loyer qu'il doit régler à compter de janvier 2031 du fait de la performance énergétique insuffisante du bâtiment où il réside.

Il apparait à l'examen attentif des faits en cause que les termes du contrat liant votre client à notre collectivité ne peuvent être revus et je me vois au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Métropole,
Le président

Pièce jointe n°3 : LOI n°2023-58 du 28 janvier 2023 relative à la modernisation de la politique d'urbanisme suite aux Accords de Paris

LOI n°2023-58 du 28 janvier 2023 relative à la modernisation de la politique d'urbanisme suite aux Accords de Paris

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est inséré dans le code de l'énergie, l'article L. 231 qui dispose que « Suite à la ratification des accords de Paris, chaque propriétaire a désormais le devoir de limiter l'impact de la consommation de ressources en matière de logement. Si ces exigences de gestion des ressources ne sont pas satisfaites lors de l'année écoulée, le propriétaire -bailleur en cas de bail d'habitation- sera contraint de payer des taxes supplémentaires sous forme de pénalités »

Article 2 : Est inséré dans le code général des collectivités territoriales l'article L. 3641-1-1 qui dispose que « Les baux d'habitation passés par la Métropole de Lyon sont des contrats administratifs, soumis aux règles du droit public ».

Article 3 : Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 2023.

Pièce jointe n°4 : Courrier d’alerte de la société Eau du Grand Lyon



Société Eau du Grand Lyon
2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin

Métropole de Lyon
20 rue du Lac
69003 Lyon

Lyon, le 3 novembre 2030

N/REF : Bardet/236/2030

Objet : Consommation en eau de Monsieur Bardet

Madame, Monsieur,

Par le présent courrier, nous nous signalons une situation préoccupante.

En effet, l'appartement que Monsieur Bardet loue à la Métropole de Lyon dans l'une de vos résidences étudiantes (appartement N°311 – Résidence L'Eden) indique une consommation en eau bien supérieure à la normale : celle-ci se trouve être équivalente à celle d'un ménage de 3 personnes, alors que, d'après les informations dont nous disposons, il vit seul dans cet appartement.

Nous vous informons ainsi de la situation pour que vous l'en informiez, aux fins d'éviter une consommation démesurée en eau.

Nous restons à votre disposition si vous avez besoin de précisions concernant la situation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

La Société Eau du Grand Lyon

Pièce jointe n°5 : Conseil d'Etat, 30 décembre 2010, Cadel (Extrait)

Considérant que les pourvois de M. C et de la COMMUNE DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS sont dirigés contre le même arrêt, par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé, sur appel de M. A, le jugement du tribunal administratif de Nice du 17 avril 2008 et les arrêtés du maire de cette commune des 3 avril 2006 et 31 août 2007 délivrant une autorisation de stationnement à M. C, par voie de conséquence de l'annulation, prononcée par un arrêt du même jour, des décisions du maire procédant au retrait des autorisations délivrées à M. A ; qu'il y a lieu de joindre ces pourvois pour statuer par une seule décision ;

[...]

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 : Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. **Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.** Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ; que, si l'arrêté du 3 avril 2006 délivrant une autorisation de stationnement à M. C ne comporte pas, en méconnaissance de ces dispositions, l'indication du prénom et du nom du signataire, **il ressort des pièces du dossier, notamment de la circonstance que le requérant avait été destinataire, quelques semaines auparavant, d'un autre arrêté du maire comportant ces indications, que le maire de la commune pouvait être identifié comme étant également l'autorité signataire de l'arrêté du 3 avril 2006** ; que, dès lors, la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 n'a pas, **dans les circonstances de l'espèce, revêtu un caractère substantiel pouvant justifier l'annulation de la décision attaquée** ;

[...]

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du maire de la COMMUNE DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS du 3 avril 2006 ;

[...]

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt n° 08MA02952 de la cour administrative d'appel de Marseille du 14 mai 2009 ainsi que le jugement n° 0602783 du tribunal administratif de Nice du 17 avril 2008 sont annulés.

Article 2 : La demande de M. A devant le tribunal administratif de Nice et ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : M. A versera une somme de 1 500 euros, d'une part à la COMMUNE DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS, d'autre part à M. C, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS, à M. Marcel C et à M. Honoré A.

Pièce jointe n°6 : Extrait de l'AJDA du 6 juin 2031

Chronique de jurisprudence – M. Herbert J. Casanova Maître de conférences à l'Université Catholique de Lyon

Cour administrative d'appel de Marseille 5 avril 2031 M. B. n°30MA0012

« Considérant que si la commune de Vitrolles soutient que le service gratuit offert par l'application MyVitrolles permet à tout administré de bénéficier d'un accès aux services municipaux et notamment à la médiathèque, M. B. est fondé à soutenir qu'en vertu des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **il est en droit de ne pas avoir à souscrire à cette application pour bénéficier des services offerts par la commune** ; que M. B. n'est pas tenu de justifier ce choix en dépit des conséquences pour l'administration qui pourraient en résulter ; »

L'affaire de M. B. avait déjà lors de son passage devant le tribunal administratif de Marseille suscité un engouement médiatique sans précédent puisque le jugement du tribunal avait donné lieu à plusieurs chroniques qui ont marqué les esprits dont une chronique dans ces pages. Il n'est donc pas nécessaire de s'étendre longuement sur des faits qui sont connus du grand public : M. B. est membre du regroupement des adeptes de la tranquillité publique, mouvement dont nous résumerons la philosophie en indiquant que ses membres refusent toute forme d'enregistrement électronique de données personnelles. Le mouvement lui-même n'est ainsi pas enregistré comme association ce qui explique que M. B. met directement en cause la commune dans cette affaire sans que le mouvement ne soit représenté.

La commune de Vitrolles a mis en place un portail pour les services municipaux tels que la médiathèque qui passe par l'inscription sur une application. Or M. B. refuse de s'inscrire. Il ne peut donc pas disposer de ce service puisqu'aucune alternative n'est disponible. La commune faisait valoir d'une part qu'une alternative à cette approche serait très coûteuse et que d'autre part l'inscription classique à la médiathèque conduisait à la collecte de données personnelles. Mais la Cour contrairement au tribunal n'est pas sensible à cette dimension pratique et considère que sur le terrain des droits fondamentaux M. B. est en droit de refuser l'inscription. Il reste à savoir si cette position de la Cour sera suivie par le Conseil d'Etat. On peut en effet s'interroger sur la portée du droit tel qu'il est défini par la Cour. S'agit-il d'un droit absolu alors même que l'on sait les coûts considérables que son exercice pourrait engendrer ?